

Direction générale adjointe Mer, Canaux, Mobilités
Direction des canaux de Bretagne
Service valorisation touristique et développement durable
Personne chargée du dossier : Virginie DELAHAYE
Fonction : Gestionnaire du domaine public fluvial
Tél. : 02 99 84 47 70
Courriel : canauxdebretagne@bretagne.bzh

Mairie d'Evran
A l'attention de Monsieur Patrice GAUTIER

12 Rue de la Mairie
22630 EVRAN

→ **Référence** à rappeler dans toutes vos correspondances
N° : 2026-SEVAD-EV-MC024

Rennes, le 27/04/2026

Objet : Occupation du domaine public fluvial

Le Président du Conseil régional de Bretagne,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Régional de Bretagne en date du 2 juillet 2021 portant délégation de signature à la Cheffe du service valorisation touristique et développement durable ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Patrice GAUTIER pour le compte de la mairie d'Evran, enregistrée sous le numéro ci-dessus ;

Sur proposition de la Subdivision Vilaine canal d'Ille-et-Rance ;

Arrête :

Article 1 - Objet de l'autorisation

La mairie d'Evran est autorisée à utiliser le domaine public fluvial dans le cadre suivant :

Nature des activités :	Feu d'artifice
Dates et horaires :	Le mardi 14 juillet 2026
Secteur concerné :	Canal d'Ille-et-Rance, à l'écluse d'Evran, Bief IR43 – La Roche, (conformément aux plans joints à la demande)

La présente autorisation est délivrée sous réserve de l'accomplissement par son bénéficiaire de toutes les formalités requises et de l'obtention des autorisations prévues en la matière.

Article 2 - Prescriptions particulières

- Le présent arrêté n'accorde aucune autorisation d'accéder aux passerelles et autres dépendances des écluses et barrages ;
- Le domaine public fluvial, ses équipements et les cheminements doivent rester accessibles à tout moment à l'ensemble des usagers. La manifestation ne devra pas entraver le travail des agents du service des canaux ;
- Le présent arrêté ne confère à son bénéficiaire aucune priorité sur le chemin de halage vis à vis des autres usagers.
- Aucun obstacle (cordage, matériels etc...) en travers du halage ;
- Le bénéficiaire est autorisé à installer les éléments démontables souhaités ;
- Le terrain occupé ne peut recevoir que les installations préalablement autorisées, qui ne doivent en aucun cas gêner les autres usagers. Les installations seront enlevées aussitôt la manifestation terminée. Toute contravention à cette disposition entraîne la révocation de l'autorisation ;
- L'accès aux véhicules motorisés sur le chemin de halage sera autorisé uniquement pour l'installation des matériels et pour leur repli avant 9h ou après 18h. Les véhicules devront être stationnés en dehors du chemin de halage. Ils devront adapter leur vitesse aux caractéristiques de la voie, sans excéder 30 km/h.
- Les véhicules devront céder le passage aux piétons et cyclistes et devront rouler au pas à l'approche de tous les points singuliers, notamment des maisons éclusières et des intersections ;
- Le stationnement des véhicules se fera en dehors du chemin de halage ;
- Les barrières n'étant pas cadenassées, elles pourront être manœuvrées par le bénéficiaire mais devront impérativement être refermées à la fin de la manifestation ;
- Le bénéficiaire est tenu de consulter le site internet des Canaux de Bretagne <https://canaux.bretagne.bzh/> rubrique Actualités pour s'assurer qu'aucune contre-indication de circulation ne soit apparue ;
- Le bénéficiaire est tenu de mettre en place une signalisation adaptée, à chaque extrémité de la section du domaine public fluvial utilisé, afin d'informer les usagers du chemin de halage du déroulement de la manifestation ;
- La signalisation mise en place ne devra pas être clouée ni vissée sur les arbres, elle ne devra pas masquer la signalisation de police ou directionnelle déjà en place et elle devra être retirée dès la fin de la manifestation ;
- Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les moyens nécessaires au maintien de la propreté du site ;
- A l'issue de la manifestation, les lieux devront être restitués dans leur état initial ;
- La signalisation et le matériel devront être repliés et les détritrus ramassés. Le cas échéant, toute remise en état sera à la charge du demandeur ;
- Un périmètre de sécurité autour de la zone de mise à feu devra être aménagé afin d'interdire à toute personne étrangère à la manifestation de pénétrer la zone ;
- Le présent arrêté n'accorde aucune autorisation de mettre une embarcation et de naviguer sur le plan d'eau.

Article 3 - Rappel des règles générales d'utilisation du domaine public fluvial

L'accès du public est strictement interdit sur les passerelles et autres dépendances des écluses et barrages à moins qu'elles ne soient aménagées pour servir de passage public.

En dehors des secteurs ouverts à toute circulation publique, seuls sont autorisés à circuler avec un véhicule à moteur sur le chemin de halage :

- les agents du service de la navigation, les agents de la force publique, les agents des domaines, les facteurs de la poste et les personnels des services de secours ;
- les personnes qui bénéficient d'une autorisation écrite délivrée par la région et à condition d'être porteur de ladite autorisation qui doit être présentée à toute réquisition des agents du service de la navigation ou des agents de la force publique.

Aucune installation telle que tente ou barnum n'est autorisée sur le domaine public fluvial à moins qu'une autorisation d'occuper temporairement le domaine public n'ait été spécifiquement délivrée par la Région Bretagne.

Aucun marquage n'est autorisé sur les arbres.

Article 4 - Sécurité

La sécurité doit être assurée conformément à la réglementation en vigueur.

Le Feu d'artifice sera tiré par un professionnel. Une déclaration de tir de spectacle pyrotechnique devra être faite auprès de la préfecture des Côtes d'Armor.

Article 5 - Responsabilités – Dommages – Assurances

La responsabilité de la Région ne pourra en aucune manière être invoquée en cas d'accident.

Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable de tous dommages causés aux personnes et aux biens et imputables aux déplacements sur le domaine public fluvial dans le cadre de la présente autorisation. Il est tenu de souscrire une police d'assurances garantissant sa responsabilité civile dans ce cadre.

Toute dégradation causée sur le domaine public fluvial devra être immédiatement signalée au service de la navigation. Les réparations seront à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 6 - Caractère temporaire

La présente autorisation n'est valable que sur la période mentionnée à l'article 1.

Toute modification de date devra être signalée à la Région en vue de l'établissement d'un nouvel arrêté.

Article 7 - Caractère personnel

La présente autorisation est strictement personnelle.

En cas de cession non autorisée, le bénéficiaire de l'autorisation demeure personnellement responsable envers la région et envers les tiers de l'accomplissement de toutes les obligations qui lui sont imposées par le présent arrêté.

Article 8 - Caractère précaire et révocable

La présente autorisation est précaire et révocable.

Elle peut notamment être retirée :

- pour un motif d'intérêt général ;
- pour des raisons de sécurité, notamment en cas de crue ou d'événement climatique majeur ;
- dans l'intérêt de la navigation ou pour des motifs liés à l'entretien ou à l'exploitation du domaine public fluvial ;
- pour inexécution de l'une des obligations prévues par le présent arrêté, sans préjudice de poursuites éventuelles pour contravention de grande voirie.

La région a la faculté de modifier ou de retirer la présente autorisation sans que son bénéficiaire ne puisse réclamer pour ce fait aucune indemnité de dédommagement.

Article 9 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La Cheffe du service valorisation touristique et
développement durable

Véronique VÉRON